



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.237/79/Add.6  
10 février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION  
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
Onzième session  
New York, 6-17 février 1995  
Point 5 a) de l'ordre du jour

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS  
VOULUES POUR SON FONCTIONNEMENT

Note du Secrétaire exécutif

Additif

LIENS INSTITUTIONNELS

Arrangement concernant l'appui à la mise en oeuvre  
de la Convention-cadre des Nations Unies sur les  
changements climatiques et la coopération avec le  
secrétariat de la Convention

1. Dans le contexte de l'arrangement institutionnel pour le secrétariat de la Convention proposé par le Secrétaire général (document A/AC.237/79/Add.1), et dans le cadre de l'exécution de leurs programmes de travail respectifs, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUJ) continueront d'apporter un soutien considérable à la mise en oeuvre de la Convention, en coopération avec le secrétariat de la Convention. Les chefs de secrétariat de ces trois entités estiment qu'un tel soutien contribuera à la réalisation des objectifs de leur propre programme dans des domaines tels que le développement durable, l'énergie durable, la protection de l'atmosphère et la promotion du droit international de l'environnement.

2. La nature du soutien qui sera apporté par ces trois entités sera en gros la suivante :

- Le Département de la coordination des politiques et du développement durable assurera le lien entre la Convention et son secrétariat, d'une

part, et, d'autre part, les processus de coordination mis en place aux niveaux intergouvernemental et interinstitutions en vue de la réalisation de l'objectif du développement durable et de la mise en oeuvre du programme Action 21, en particulier dans le contexte des travaux en cours à la Commission du développement durable et au Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement;

- Le PNUD, grâce à son réseau de bureaux extérieurs, aidera les pays en développement et les pays à économie en transition à honorer les engagements qu'ils ont contractés en vertu de la Convention et à intégrer cette action à leurs stratégies nationales de développement durable, au niveau notamment de la demande et de l'offre d'énergie. Le PNUD facilitera également la coordination au niveau des pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- Le PNUE mettra à disposition ses capacités en matière d'évaluation de l'environnement mondial et de mise au point méthodologique en vue de soutenir la mise en oeuvre de la Convention, notamment par l'intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évaluation du climat OMM/PNUE, et assurera des services consultatifs en matière de droit international de l'environnement;
- Le PNUD et le PNUE, conformément aux rôles qui leur reviennent en tant qu'agents d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, tels que définis dans l'instrument portant restructuration du Fonds, contribueront au fonctionnement de ce dernier dans le domaine crucial du changement climatique dans lequel ils entreprendront et réaliseront des projets.

3. En outre, les chefs de secrétariat des trois entités sont disposés à envisager d'apporter au secrétariat de la Convention les contributions spécifiques dont ce dernier pourrait avoir besoin en sus de ses propres capacités pour exécuter le programme de travail de la Conférence des parties. À ce titre, ils pourraient notamment :

- Détacher du personnel au secrétariat de la Convention et mettre à disposition des fonctionnaires et des consultants pour des tâches ponctuelles;
- Fournir des services d'appui, dans des domaines tels que le service de conférences techniques, l'administration et l'information.

4. Ces contributions et leurs modalités, notamment le choix du personnel à détacher, seraient arrêtées d'un commun accord par le département ou programme concerné et le secrétariat de la Convention.

5. Les chefs de secrétariat des trois entités et le chef du secrétariat de la Convention coopéreront, sous l'autorité et la direction du Secrétaire général, pour faire en sorte que cet arrangement soit mis en oeuvre avec la souplesse et

l'efficacité voulues pour favoriser la réalisation de leur objectif commun : le développement durable. L'adhésion d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies à cet arrangement serait la bienvenue et on s'emploiera à l'obtenir.

-----